

**CAHIER DES CHARGES – APPEL A PROJETS DLA DU TERRITOIRE DE BELFORT –
DLA DEPARTEMENTAL**

pour la période du 1^{er} juin 2025 au 31 décembre 2025

APPEL A PROJETS DLA DEPARTEMENTAL – Territoire de Belfort

Mise en place d'un DLA départemental pour l'accompagnement des structures employeuses relevant de l'Economie sociale et solidaire dans le cadre du Dispositif Local d'Accompagnement sur le Territoire de Belfort.

L'accompagnement est un levier déterminant pour le renforcement du modèle économique et le développement de l'emploi des structures employeuses de l'Economie sociale et solidaire (*associations, structures de l'insertion par l'activité économique, coopératives d'utilité sociale, entreprises disposant de l'agrément ESUS...*). Les membres du comité de pilotage national du DLA, à savoir le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, le Ministère du travail, représenté par la Délégation Générale à l'Emploi et la Formation Professionnelle (DGEFP), la Banque des Territoires - Groupe Caisse des Dépôts, ESS France et le Mouvement associatif et Régions de France, ont décidé d'accompagner ce développement en s'appuyant sur des organismes à but non lucratif dont le métier et l'expertise permettent d'accompagner et conseiller ces structures employeuses d'utilité sociale.

Ils ont ainsi créé et fixé le **cadre général d'un dispositif local d'accompagnement** dont la finalité est « *la création, la consolidation, le développement de l'emploi, l'amélioration de la qualité de l'emploi, par le renforcement du modèle économique de la structure accompagnée, au service de son projet et du développement du territoire* ».

Les cibles et structures bénéficiaires de ce dispositif DLA sont celles définies par la loi ESS du 31 juillet 2014, à savoir les structures statutaires de l'ESS et les entreprises commerciales bénéficiant de l'agrément ESUS (« *Les dispositifs locaux d'accompagnement ont pour mission d'accompagner les structures de l'économie sociale et solidaire relevant du 1^o du II de l'article 1er de la présente loi ou de l'article L. 3332-17-1 du code du travail qui sont créatrices d'emploi et engagées dans une démarche de consolidation ou de développement de leur activité* » - Article 61 de la loi ESS du 31 juillet 2014). Le cœur de cible prioritaire du dispositif est constitué des petites et moyennes structures de l'ESS employeuses. Les structures non employeuses mais désireuses de l'être peuvent tout à fait bénéficier d'un accompagnement DLA.

En réponse à cette mission d'intérêt économique général, le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, le Ministère du travail représenté par la Délégation Générale à l'Emploi et la Formation Professionnelle (DGEFP), la Banque des Territoires - Groupe Caisse des Dépôts, la CRESS, le Mouvement associatif, en partenariat avec les collectivités territoriales, et, le cas échéant, le soutien du Fonds social européen, **lancent conjointement un appel à projets « DLA départemental » sur le Territoire de Belfort.**

Le dispositif DLA doit, sur la base d'un diagnostic partagé avec la structure bénéficiaire, construire et coordonner un parcours d'accompagnement, pour répondre aux objectifs suivants :

- favoriser la création et la consolidation d'emplois, l'amélioration de la qualité des emplois au service du projet des structures ;
- aider les structures à renforcer leurs compétences pour leur permettre d'adapter leurs activités à l'évolution de leur environnement et les professionnaliser sur leur fonction employeur ;
- asseoir le modèle économique des structures ;
- faciliter l'ancrage des activités et des structures accompagnées dans leur territoire d'action.

Ce dispositif se décline au niveau territorial :

- dans chaque région, par la mise en place d'un DLA régional
- et dans chaque département, par la mise en place d'un DLA départemental [à titre dérogatoire le comité stratégique régional peut décider d'une organisation infra régionale différente]

1. SEULS DES ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF PEUVENT CANDIDATER A LA FONCTION DE DLA DEPARTEMENTAL

La Loi du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire et le décret d'application DLA du 1^{er} septembre 2015 fixent le cadre d'intervention du dispositif local d'accompagnement. En ce qui concerne le statut des structures pouvant porter cette fonction, le décret précise que le DLA :

- *« est mis en œuvre au niveau territorial par des organismes à but non lucratif pour accompagner et conseiller les structures relevant de l'article 61 de la loi du 31 juillet 2014 susvisée ».*

Ces organismes sont ceux susceptibles d'être sélectionnés dans le cadre du présent appel à projets pour répondre à cette finalité d'intérêt général :

- *« la création, la consolidation, le développement de l'emploi, l'amélioration de la qualité de l'emploi, par le renforcement du modèle économique de la structure accompagnée, au service de son projet et du développement du territoire ».*

Le décret du 1^{er} septembre 2015 confère à l'organisme portant la fonction de DLA une mission d'intérêt économique général (article 61 de la Loi ESS du 31 juillet 2014). A ce titre, le cadre contractuel du mandat – qui définira l'organisme à but non lucratif en tant que Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) - sera la convention signée entre l'organisme retenu à l'issue de cet appel à projets et les financeurs locaux du DLA représentés par la DREETS et la Direction régionale Bourgogne-Franche-Comté de la Banque des Territoires – Groupe Caisse des Dépôts.

Les organismes locaux à but non lucratif éligibles au portage de la fonction de DLA peuvent également être désignés ci-après par les termes « structures porteuses du DLA » ou « structures déposant un projet ».

Les cibles du dispositif local d'accompagnement peuvent également être désignées ci-après par le terme « bénéficiaires DLA ».

2. MISSIONS DE L'ORGANISME ASSURANT LA FONCTION DE DLA DEPARTEMENTAL

Chaque structure, dont le métier, l'activité et l'expérience témoignent d'une réelle expertise dans le champ de **l'accompagnement de structures employeuses de l'ESS ainsi que sur des missions d'animation, de mise en réseau et d'appui ressources** devra mettre en œuvre les actions en réponse et adéquation avec le référentiel d'activités suivant :

Référentiel d'activités du DLA départemental

Ces pourcentages sont donnés à titre indicatif pour illustrer le poids du métier d'accompagnement, ils sont bien sûr à adapter par les comités stratégiques régionaux selon les particularités territoriales.

De l'ordre de
70% de l'activité
du DLA

1

1. Accompagner les structures d'utilité sociale du territoire

- 1.1. Accueillir, informer et orienter les structures
- 1.2. Etablir le diagnostic partagé des structures et le parcours d'accompagnement en mobilisant les expertises nécessaires via le comité d'appui notamment
- 1.3. Coordonner la mise en œuvre du parcours d'accompagnement et assurer, dans certains cas exceptionnels (cf. Cadre d'action national), une partie du plan d'accompagnement
- 1.4. Assurer le suivi et la consolidation de l'accompagnement

2

2. Animer le dispositif au niveau départemental pour le valoriser, l'inscrire dans l'écosystème d'accompagnement de l'ESS et favoriser l'articulation des solutions d'accompagnement autour des structures bénéficiaires du DLA

- 2.1. Participer à des instances et dynamiques départementales (partage des besoins des structures et réponses d'accompagnement)
- 2.2. Organiser, développer et animer des partenariats départementaux avec les autres acteurs de l'accompagnement (dont sectoriels)
- 2.3. Animer les relations avec les prestataires d'envergure départementale intervenant auprès des structures bénéficiaires du DLA

De l'ordre de 30 %
de l'activité
du DLA

3

3. Animer les instances du DLA au niveau local et gérer le dispositif

- 3.1. Organiser et animer, le cas échéant¹, les instances départementales de pilotage
- 3.2. Réaliser le suivi et le reporting de l'activité DLA
- 3.3. Gérer les budgets et les conventions, les conventions et achats de prestations dans le respect des règles en vigueur

4

4. Participer aux temps de co-construction, de professionnalisation et d'évaluation, et contribuer à la qualité du dispositif

- 4.1. Participer aux temps d'animation et de professionnalisation du dispositif dont les formations obligatoires
- 4.2. Participer à la capitalisation et à la diffusion des pratiques
- 4.3. Organiser et partager une veille qualifiée
- 4.4. Participer à l'évaluation du dispositif et la mesure de sa performance

Le plan d'actions présenté par la structure déposant un projet doit prendre en compte ces objectifs et missions qui seront évalués dans leur ensemble au vu du projet soumis et des critères de sélection figurant à l'article 5 du présent appel à projets.

Une attention sera portée à ce que l'organisation proposée soit pertinente notamment en veillant à ce que les chargés de missions mobilisés aient une part de leur travail significatif affecté au projet.

Pour exercer sa mission de DLA, la structure porteuse disposera d'un budget réparti entre la subvention de fonctionnement et l'enveloppe de prestations de conseil déterminé dans le cadre d'un dialogue de gestion avec les financeurs.

Pour en savoir plus : Dispositif DLA dans son ensemble : www.info-dla.fr

¹ Les instances de pilotages infra régionales ne sont pas systématiques, elles sont décidées par les comités stratégiques régionaux en fonction des spécificités de chaque territoire.

3. REPONSE A L'APPEL A PROJETS

La structure déposant un projet soumettra pour examen un plan d'actions pour la période du **1^{er} juin 2025 au 31 décembre 2025**. La structure complètera le dossier CERFA N°12156*06 accessible à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271> ; ainsi que le dossier de candidature complémentaire (joint en annexe 2 de ce dossier de consultation), **pour les transmettre à la DREETS BFC, à la DDETS du Territoire de Belfort, à la Direction Régionale Banque des Territoires – Groupe CDC (cf. article 6), au Conseil régional de Bourgogne Franche Comté, à la CRESS BFC et au Mouvement Associatif** sous format électronique « pdf ».

4. SOUTIEN FINANCIER

Le soutien financier portera sur la réalisation des missions décrites à l'article 2 du présent cahier des charges.

Le financement socle du Dispositif local d'accompagnement (subvention de fonctionnement et prestations de conseil) est assuré par l'Etat, la Banque des Territoires - Groupe Caisse des dépôts et, si possible, par le FSE pour garantir une qualité de service homogène.

Ce financement est découpé en deux enveloppes au niveau national :

- Subvention de fonctionnement ;
- Prestations de conseil.

Le soutien financier important apporté au DLA par de nombreuses collectivités témoigne notamment de son ancrage local et de la solution qu'il constitue pour répondre aux besoins de développement des territoires, notamment en matière de création et développement d'activité et d'emploi, et pour l'accompagnement renforcé des mutations des structures qui composent l'ESS.

Les financements des collectivités locales et ceux d'autres financeurs (acteurs privés, financeurs sectoriels), ne sont volontairement pas pris en compte au moment de la répartition des enveloppes nationales pour le financement socle. Elles constituent donc une plus-value sur et pour le territoire financé.

La répartition régionale de ce financement socle national est effectuée sur la base des critères suivants :

Contexte géographique régional :

- Nombre de départements (+1 pour tenir compte des DLAR)
- Densité de population
- Superficie
- Part de voirie de montagne

Contexte démographique régional :

- Population

Fragilité du territoire :

- Part de la population en QPV
- Part du territoire en ZRR
- Taux de chômage

Contexte ESS :

- Nombre d'associations employeuses sur le territoire
- Part de l'emploi associatif dans l'emploi privé (utilisation pour le découpage infra régional uniquement).

La répartition infra régionale de la subvention de fonctionnement socle est décidée par la DREETS et la Direction régionale Banque des territoires – Groupe CDC dans la limite des réserves d'annualité budgétaire d'usage.

L'enveloppe « prestations de conseil » est pilotée collectivement et régionalement (mutualisation de l'enveloppe). C'est le comité stratégique régional qui décide de la répartition de cette enveloppe entre les territoires. Ces enveloppes peuvent être revues significativement d'une année à l'autre pour être au plus près des besoins, dans la limite des fonds alloués par le national. Pour optimiser la mise en place de cette décision collective, l'animation nationale des pilotes régionaux et le rôle d'appui au pilotage du DLA régional sont renforcés.

Une fonction mutualisée au niveau régional de « chéquier »² peut être mise en place (sur tout ou partie des prestations de conseil) par les structures porteuses pour permettre une meilleure agilité et adéquation aux besoins.

Éléments indicatifs pour la Région Bourgogne-Franche-Comté :

A titre indicatif et non contractuel, la région Bourgogne Franche Comté s'est vue allouer en 2024 pour l'ensemble des structures porteuses du DLA de la région environ 6% du budget national DLA de l'Etat et de la Banque des Territoires – Groupe CDC.

La répartition de l'allocation socle aux DLA départementaux est issue du nombre d'associations employeuses et du nombre de leurs salariés dans chaque département de la région.

La répartition des cofinancements en recettes (149 000 €) pour le DLA90 en 2024 est la suivante :

- *Etat* : 39 070 €
- *Banque des Territoires* : 11 700 €
- *Conseil Régional* : 9 000 €
- *Conseil Départemental* : 20 000 €
- *Intercommunalité* : 4 500 €
- *Commune* : 6 000 €
- *Caisse d'Allocations Familiales* : 14 000 €
- *FSE* : 32 437 €
- *Autres* : 12 293 €

➡ Echéance : **du 1^{er} juin 2025 au 31 décembre 2025**

La structure déposant un projet présente une demande de financement pour 7 mois, assortie d'objectifs chiffrés (*cités ci-après*) en cohérence avec les effectifs de personnels attendus et directement affectés sur la mission opérationnelle (précisés en équivalent ETP) ; ces effectifs prévisionnels seront communiqués pour la région considérée lors de l'appel à projets.

La structure déposant un projet fera apparaître dans le budget la part qu'elle estime cohérente (en rapport aux ETP opérationnels – cf. ci-dessus) consacrée aux prestations de conseils réalisées par des prestataires auprès des structures bénéficiaires.

Concernant les sommes dédiées aux prestations conseils, ces dernières seront déterminées annuellement dans le cadre de conventions d'application annuelles.

Une fois sélectionnée, la structure porteuse rendra compte aux financeurs de son activité et de l'utilisation faite des financements alloués à l'exercice de la fonction de DLA. Cela s'appuie notamment sur des

² Par fonction de « chéquier », on entend le fait qu'une structure assure, pour l'ensemble des structures porteuses DLA d'un territoire, la gestion des financements de prestations de conseils (mutualisation des subventions dédiées aux prestations et gestion du paiement des prestations de conseils).

indicateurs que la structure porteuse doit renseigner régulièrement dans le système d'information du DLA (au moins mensuellement dans le cadre de l'utilisation de l'Environnement Numérique de Travail ILO).

Le suivi de l'activité du dispositif DLA sur un territoire est assuré par le **comité de pilotage du DLA départemental**. Cela permet notamment d'alimenter et d'évaluer la stratégie du dispositif, son positionnement dans l'écosystème et sa réponse aux besoins des territoires. Ce suivi permet également de s'assurer du respect du cadre d'action national et des orientations territoriales fixées, le cas échéant, par le comité stratégique régional.

La structure porteuse devra renseigner régulièrement les données dans l'Environnement Numérique de Travail ILO afin d'alimenter le tableau de bord de l'activité DLA servant au pilotage, au suivi et au bilan du dispositif (au moins mensuellement dans le cadre de l'utilisation de l'outil ILO).

5. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION

Le présent appel à projets est ouvert à tout organisme à but non lucratif dont le métier, l'activité et l'expérience témoignent d'une réelle expertise dans le champ de **l'accompagnement de structures employeuses de l'ESS, ainsi que sur des missions d'animation, de mise en réseau et d'appui ressources**.

Le comité de sélection, tel qu'il est précisé à l'article 7, s'appuiera sur deux principaux critères de sélection composés de sous-critères. Chaque proposition fera l'objet d'une note sur 100 points, selon les modalités précisées ci-après.

Critère général n°1 : Pertinence de la réponse du candidat Analyse du projet et des moyens alloués (sur 40 points)	
Sous-critère 1.1 Compréhension et pertinence (sur 20 points)	La compréhension du dispositif DLA, de ses enjeux et de ses objectifs. La pertinence globale de l'offre et l'adéquation avec le métier et l'activité de la structure déposant un projet pour assurer la fonction de structure porteuse du DLA.
Sous-critère 1.2 Moyens humains (sur 10 points)	Les moyens humains engagés sur le DLA : profils de poste, compétences, conditions de travail, formations assurées, démarche de recrutement le cas échéant ou personne déjà en poste, etc.
Sous-critère 1.3 Moyens matériels et financiers (sur 10 points)	Les moyens matériels et financiers engagés sur le DLA : locaux, secrétariat, communication, moyens de transports ; budget pour 8 mois estimé pour conduire la mission et le plan d'actions proposé qui répond aux objectifs de la présente politique publique (objectifs de l'action, publics bénéficiaires, mécanisme et outils d'identification des besoins, description de l'action).
Critère général n°2 : Expérience de la structure candidate Analyse des caractéristiques de la structure (sur 60 points)	
Sous-critère 2.1 Ancrage et connaissance de l'écosystème (sur 20 points)	L'ancrage territorial sur le territoire concerné : diversité des partenaires dont les collectivités territoriales, son inscription dans les réseaux de l'ESS, sa capacité à assurer une couverture de tout le territoire concerné. Connaissance de l'écosystème d'accompagnement des structures de l'ESS : diversité et qualité des partenariats, participation aux instances, capacité à mobiliser et coordonner un panel cohérent de solutions d'accompagnement aux structures bénéficiaires.
Sous-critère 2.2 Connaissance secteur et expérience métier : accompagnement (sur 20 points)	L'expérience du fait associatif, de ses grandes mutations et des enjeux liés à l'emploi dans les structures de l'économie sociale et solidaire. L'expérience dans l'accompagnement de projets ; la connaissance des enjeux de financement et de modèles économiques de l'ESS; l'expérience dans le montage, la mise en place et le suivi d'accompagnements collectifs.
Sous-critère 2.3 Expérience métier : animation et appui au pilotage (sur 10 points)	L'expérience dans l'animation et la gestion de dispositif multi-acteurs à l'échelle du territoire (dynamique régionale, animation de réseau, appui au pilotage, reporting, développement de partenariats).
Sous-critère 2.4 Gestionnaire (sur 10 points)	La gestion de la structure : sa solidité économique et financière et le cas échéant, son expérience dans la gestion de dossiers et financements FSE, ses outils de gestion et de prévision à travers notamment l'existence d'une comptabilité analytique, la diversité de ses financements, son mode de gouvernance et de management et ses processus RH.

6. CALENDRIER ET MODALITES PRATIQUES

- ⇒ L'appel à projets est lancé le **31 mars 2025**
- ⇒ La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **15 mai 2025 à 17h.**

Les dossiers seront à **déposer** en version électronique auprès de :

- **DREETS BFC** : - **Nicolas Moreau** – nicolas.moreau@dreets.gouv.fr et en copie conforme à **Patrick Sallès** – patrick.salles@dreets.gouv.fr
- **Direction Régionale Banque des Territoires – Groupe CDC** : **Jennifer Figent-Cheney** - jennifer.figent-cheney@caissedesdepots.fr et **Franck Taqui** franck.taqui@caissedesdepots.fr

- Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté : Yvan Trellu - yvan.trellu@bourgognefranche-comte.fr
- et Alexandre Chevailler - alexandre.chevailler@bourgognefranche-comte.fr

Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire : François Baulard - francois.baulard@cress-bfc.org

Le Mouvement Associatif – Bourgogne Franche Comté : Estelle Jeannin - bourgognefranche-comte@lemouvementassociatif.org

7. COMITE DE SELECTION

Dans chaque région, le comité de sélection est présidé par la DREETS et la Direction Régionale Banque des Territoires – Groupe CDC. Il est en outre composé, des représentants de l'autorité de gestion FSE, du Conseil régional BFC, de la CRESS et du Mouvement Associatif régional.

Ce comité de sélection est soumis au respect de la charte de déontologie (Cf. annexe 4). Les candidats au portage de la fonction DLA ne pourront prendre part à la décision.

Ce comité de sélection est chargé d'étudier les dossiers présentés par les structures et de sélectionner la structure qui sera financée pour porter la fonction de DLA. **En cas de désaccord entre les membres du comité de sélection, la décision finale du choix de la structure porteuse du DLA et de l'octroi de son financement sera prise par la DREETS et la Direction Régionale Banque des Territoires – Groupe CDC.**

La sélection se fera sur la base des critères d'éligibilité et de choix définis à l'article 5.

Dans le cadre de ce processus d'instruction des dossiers qui lui ont été soumis, le comité de sélection pourra décider d'organiser une audition des candidats. **A ce titre, il est demandé aux candidats de retenir la date du 20 mai 2025 dans leur agenda** ; si une audition a lieu, les pilotes fixeront un créneau d'une heure et demi en visioconférence avec le(s) candidat(s) à auditionner ce jour-là.

8. MODALITES DE CONTRACTUALISATION

L'évaluation globale du programme sera alors mesurée au regard de la réalisation des objectifs fixés et des obligations de la convention.